

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 NANTES

Nantes, le 27/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **KERMAR**

10 RUE RENE CASSIN  
44600 SAINT-NAZAIRE

Références : N6-2023-795

Code AIOT : 0100025772

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2023 dans l'établissement KERMAR implanté 10 RUE RENE CASSIN 44600 SAINT-NAZAIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KERMAR
- 10 RUE RENE CASSIN 44600 SAINT-NAZAIRE
- Code AIOT : 0100025772
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KERMAR est une société de chaudronnerie/ serrurerie /mécano-soudure (composée de 12 salariés et disposant d'un bâtiment de 1000 m<sup>2</sup>). Cette société était inconnue de l'inspection des installations classées (absence de récépissé de déclaration ou d'autorisation d'exploiter). Cette société a été interrogée dans le cadre des travaux de l'étude de zone en tant que source potentielle d'émissions atmosphériques (notamment via ses activités de soudage). Au vu des niveaux d'activité liés aux activités de soudage, une inspection a été organisée pour vérifier la situation administrative de l'établissement.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etude de zone

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets atmosphériques	Autre du 01/03/2021, article Néant	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a confirmé que la société KERMAR ne constituait pas une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des activités principales (travail mécanique des métaux) car ses niveaux d'activités n'atteignent pas les seuils de classement. Cependant des vérifications devront être réalisées pour s'assurer du non classement de certaines activités annexes liées au décapage des pièces inox.

Cette visite a permis de faire un état des lieux des matériaux de soudage utilisés, les données prises en compte dans l'étude de zone étant majorantes au regard des caractéristiques des produits utilisés au sein de l'entreprise. Cette visite a donné lieu à quelques recommandations (concernant la mise sous rétention des produits dangereux et le rappel quant aux précautions particulières pour la manipulation de certains produits dangereux utilisés pour le décapage de certaines pièces inox).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement au regard de la nomenclature ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Seuil de classement DC au titre de la 2560 : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, en dehors des postes de soudage (non classable 2560), il a été relevé la présence de 2 machines relevant de la rubrique 2560 : - 1 guillotine d'une puissance de 15kW - 1 presse plieuse d'une puissance de 5,5kW  L'exploitant a indiqué qu'il n'utilisait que ponctuellement ces équipements, l'activité principale reposant sur l'activité de soudage et d'assemblage. Au vu des puissances des équipements, l'installation n'atteint pas le seuil de classement au titre de la rubrique 2560 (seuil fixé à 150kW).

L'installation dispose d'une mini installation de sablage, mais l'installation fonctionnant à air comprimé dispose d'une puissance inférieure à 20 kW (l'installation n'est donc pas classable au titre de la rubrique 2575).

L'exploitant indique utiliser ponctuellement une installation de décapage de pièce inox par pulvérisation d'un produit dénommé « Pelox Spray Decapant SP K3000 ». La consultation de la fiche de données sécurité du produit tendrait à classer ce produit plutôt sous la rubrique 4120.

**Observation 1 :** L'exploitant est invité à se rapprocher de son fournisseur pour trancher sur le classement ICPE de ce produit. Ce classement peut avoir une incidence car lors de l'inspection il a été relevé la présence de 3 bidons de 20l de ce produit alors que la rubrique 4110-2 prévoit un classement dès le franchissement de 50 kg avec un seuil d'autorisation à 250 kg (le site étant non classé en de confirmation de classement de ce produit sous la 4120). Par ailleurs, l'exploitant ayant déclaré faire évacuer le contenant d'1m<sup>3</sup> collectant les eaux de rinçage une fois celui-ci plein, devra en fonction du classement déterminer le classement des eaux de rinçage (en fonction des éventuels facteurs de dilution). Il devra d'ailleurs transmettre le dernier bordereau d'évacuation de ces déchets ou preuve d'élimination sous trackdéchets pour vérifier le caractère adéquat du code déchet sélectionné.

**Observation 2 :** Par ailleurs, même si la pratique de la pulvérisation de ce produit et du rinçage n'entrent pas dans le classement 2565, l'exploitant est invité à examiner les prescriptions applicables à ce type d'activités au vu de la dangerosité des produits manipulés (Arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés). Les seules activités de peinture réalisées sont des activités très limitées à la bombe (très en deçà des seuils de classement ICPE de 10 kg/J au titre de la 2940).

**Observation 3 :** Même si les quantités de produits et déchets dangereux sont faibles à l'échelle du site, l'exploitant est invité à placer les différents produits et mélanges dangereux sur rétention correctement dimensionnée pour éviter tout incident ou déversement dans les réseaux.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Autre du 01/03/2021, article Néant

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Etude de zone

**Constats :** L'inspection a été l'occasion de contrôler les données fournies dans le cadre de l'étude de zone vis-à-vis des activités de soudage :

- le site ne possède aucune émission canalisée,
- les activités de soudage sur de faibles séries ou pièces unitaires n'ont pas permis de mettre en place des moyens de captation,
- l'exploitant travaille essentiellement l'acier (avec une très faible utilisation d'inox ou de l'aluminium <10 %),
- l'exploitant a sensiblement diminué ses émissions de fumées de soudage par la baisse significative de la soudure à l'arc par électrodes enrobées (l'exploitant a en effet investi depuis janvier 2023 sur un équipement de soudure par point électrique),
- un point a été fait sur les quantités de matériaux d'apport annuellement utilisées par type d'opérations de soudage :
  - 12 kg/an de SMAW ((soudure à l'arc avec électrodes enrobées) avec des teneurs très faibles en Cr (0,04%)et Mn (1,2%) notamment sur la référence consultée,

- 600kg/an de GMAW (soudure à l'arc sous protection gazeuse) avec des teneurs très faibles en Cr (<0,1%) et Mn (1,3%) notamment sur la référence consultée et pour le TIG spécifique pour l'inox, l'utilisation est très limitée 10 kg/an (avec teneur de 18,38 % en Cr et 1,58 % en Manganèse).

Les données prises en compte dans l'étude de zone apparaissent donc majorantes avec 1900kg de matériaux d'apports pris en compte (dont 50 % en SMAW et 50 % en GMAW et des facteurs d'émission très pénalisants sur les différents composés).

Le site n'est pas à l'origine d'utilisation d'eaux industrielles (avec une très faible consommation d'eau annuelle de l'ordre de 100 m<sup>3</sup> par an).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet